

15 juillet 2021

Projet de loi relatif à l'adaptation de la gestion de la crise sanitaire

Analyse du texte qui sera présenté au Conseil des ministres le lundi 19 juillet 2021, sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat

Structures soumises à l'obligation vaccinale

Quelles sont les structures soumises à l'obligation ?

[a]

Cette obligation s'impose à tous les personnels qui évoluent dans les structures suivantes (pour plus de détail, vous pouvez cliquer sur les liens hypertextes) :

- établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés
- centres de santé
- centres et équipes mobiles de soin aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif
- services de santé scolaire et de santé universitaire
- services de santé au travail
- établissements et services médico-sociaux suivants :
 - établissements qui assurent une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés
 - centres d'action médico-sociale précoce
 - ESAT (hors structures conventionnées IAE et entreprises adaptées)
 - établissements de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle
 - établissements qui accueillent des personnes âgées ou apportent à leur domicile une assistance ou une aide
 - établissements qui accueillent des personnes handicapées
 - établissements qui assurent l'accueil ou l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical
 - établissements ou services à caractère expérimental
- Logements foyers

Personnels soumis à l'obligation vaccinale

Quels sont les personnels concernés par l'obligation vaccinale ?

[a]

Sont concernés :

- les professionnels de santé au sens de la 4ème partie du Code de la santé publique
- Les élèves, étudiants et personnes évoluant dans les établissements susvisés
- les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile de personnes attributaires de l'APA ou de la PCH
- les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers
- les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile
- les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile
- les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale

Ne sont pas concernés :

- les personnes qui disposent d'une contre-indication médicale à la vaccination



Un décret pourra, compte tenu de l'évolution de situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie de la population, l'obligation vaccinale.



A compter du 15 septembre 2021, l'obligation vaccinale s'imposera pour les personnes et structures concernées. Avant cette date, un test PCR ou antigénique négatif suffira.

L'extension du pass sanitaire

Quelle est l'étendue du pass sanitaire ?

[a]

Le pass sanitaire est attribué :

- ✓ 2 semaines après la 2ème injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca)
- ✓ 4 semaines après l'injection (Johnson & Johnson)
- ✓ 2 semaines après l'injection chez les personnes ayant été atteinte par le Covid-19
- après un test RT-PCR ou antigénique :
 - ✓ • de moins de 48 h pour les grands évènements
 - de moins de 72 h pour les contrôles aux frontières
- après un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 datant :
 - ✓ • d'au moins 11 jours
 - de moins de 6 mois



Le pass sanitaire doit être présenté pour accéder aux lieux / activités suivants :

- activités de loisirs
- activités de restauration ou de débit de boisson
- foires ou salons professionnels
- services et établissements accueillant des personnes vulnérables, sauf urgence
- les grands établissements et centres commerciaux
- déplacements de longue distance (en attente de précision) par transport public



Cette obligation de présentation s'impose aux salariés qui exercent leur activité professionnelle dans les lieux ou activités précités.

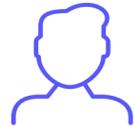
Le justificatif doit être présenté à l'employeur, qui - utilement - devra en conserver une copie.

Faute de présentation du justificatif, les salariés ne pourront pas exercer leur activité. Passé un délai de 2 mois, l'employeur aura la faculté de procéder au licenciement.

Les sanctions éventuelles

Que se passe-t-il en cas de non-respect de l'obligation vaccinale ou de présentation du pass sanitaire ?

[a]



Pour les salariés et personnes physiques :

- le non-respect du pass sanitaire est sanctionné par une amende de 135 euros
- passé un délai de deux mois sans pouvoir exercer l'activité professionnelle concernée (suspension du CT non rémunérée), une cause réelle et sérieuse de licenciement sera pré-constituée



Pour les employeurs, structures, établissements, exploitants ou responsables d'évènement :

- le fait de ne pas contrôler la détention par les personnes concernées des documents (pass sanitaire) est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

Si vous avez des interrogations particulières concernant la déclinaison de ces règles en droit du travail, n'hésitez pas à nous contacter :



01.42.08.06.99



avocats@arkello.com